

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IPC - Industrie Papeterie Charentaise

11 impasse du Mas Prolongé
16710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Références : 2023_113_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007202994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement IPC - Industrie Papeterie Charentaise implanté 11, impasse du Mas Prolongée 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPC - Industrie Papeterie Charentaise
- 11, impasse du Mas Prolongée 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
- Code AIOT : 0007202994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 1992. La société IPC fabrique des enveloppes et pochettes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la dernière visite d'inspection du 8 juillet 2016
- contrôle des installations de protection incendie (électriques, protection contre la foudre,...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article Art 8.4 et 14.1	/	Sans objet
4	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article Art 8.6 et 14.1	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 5.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article Art 8.7	/	Sans objet
3	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article Art 8.10	/	Sans objet
5	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.4	/	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 11.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les travaux réalisés suite aux constats de non conformités datant de la dernière visite de 2016. Toutefois, non conformités persistent et des actions correctives restent à mettre en place dans un délai court (protection contre le risque foudre, installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 8.4 et 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques: Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.000 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension (...), elles sont contrôlées régulièrement par un organisme compétent.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 1er août 2022 mentionne des non conformités qui concerne la sécurité des installations.
Observations : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs prouvant la levée des non conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (...). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5% de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : Le rapport de contrôle de CHRONOFEU du 24/05/2022 indique que les trappes de désenfumage sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2002, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : . des robinets d'incendie armés répartis dans des locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par 2 lances en direction opposée; . des extincteurs à poudre, à eau pulvérisée, au CO ₂ , appropriés au risque à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le rapport de contrôle des extincteurs et robinets incendie (RIA) du 12/05/2022 a mis en évidence des non conformités sur 7 extincteurs, celles-ci ont été levées le jour-même du contrôle. Sur place, par sondage, il a été vérifié que les dates ce contrôle étaient bien marqués sur les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 8.6 et 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en vigueur
Constats : Le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre mentionne que le parafoudre de type 2 du départ "sprinkler cordons chauffants" est défectueux. Le rapport de contrôle mentionne que celui-ci n'a pas pu être complet du fait de l'absence de l'étude technique foudre et de la notice de vérification et maintenance des équipements de protection contre la foudre.
Observations : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la levée des non conformités mentionnées dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, séparation des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des travaux pour séparer les effluents fin 2016 par la société SCOTPA (facture de la société en date du 13/12/2021 transmise par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de la visite, certains bidons contenant des liquides dangereux étaient mal positionnés sur les bacs de rétentions associés.
Observations : L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires pour stocker les récipients de liquides polluants mal positionnés, ainsi que vis-à-vis du personnel pour éviter le renouvellement d'une telle situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 8 jours.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a réalisé fin 2016 une rétention déportée pour contenir les liquides répandues suite à une incendie (facture SCOTPA en date du 13/12/2016). Le volume de la rétention n'est pas connu.
Observations : L'exploitant fourni à l'inspection des installations classées le volume de la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet